

# NATIT, Association sans but lucratif.

Siège social: L-4842 Rodange, 10, Rue de la Terre Noire.

---

## STATUTS

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les soussignés ont convenu de créer une association sans but lucratif dénommée, NATIT.

**Art. 2.** Le siège de l'association est établi à L-4842 Rodange, 10, rue de la Terre Noire. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Art. 3.** La durée de l'association est illimitée.

**Art. 4.** L'association a pour objet:

- la représentation de ses membres aux plans national et international pour ce qui concerne leurs

intérêts communs;

- l'animation du travail social réalisé par ses membres;

- la recherche liée aux questions sociales, sanitaires, éducatives et connexes;

- la mise en place de structures de formation.

Ceci peut se traduire plus spécialement, entre autres, par

- l'étude de besoins sociaux et le développement de projets novateurs;

- l'aide à l'extension des services existants et à la création de nouveaux services;

- l'intervention auprès des organismes appropriés pour la défense des intérêts communs;

- l'aide à la réalisation de synergies par la mise en commun et la coordination des activités des membres;

- la formation de personnel socio-éducatif et sanitaire, et de bénévoles;

- l'organisation de conférences, d'expositions et d'autres manifestations, ainsi que l'édition de publications d'information et d'éducation.

L'association pourra effectuer toutes les opérations mobilières et immobilières généralement

quelconques, susceptibles de contribuer à faciliter l'accomplissement de son objet.

Son action s'oriente selon la vision de l'homme, les valeurs, et la doctrine sociale

Elle se doit de s'engager pour le bien-être des hommes et des femmes, quels que soient leur origine, âge, nationalité ou leurs opinions philosophiques et religieuses..

**Art. 5.** Les membres sont admis par le Conseil d'Administration suite à une demande écrite.

**Art. 6.** Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association après démission écrite auprès du conseil d'administration.

**Art. 7.** La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 190 EUR.

**Art. 8.** La qualité de membre se perd:

1. par démission écrite au comité
2. par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif graves
3. par le non-paiement de sa cotisation
4. par décès

**Art. 9.** Le membre démissionnaire et exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

**Art. 10.** L'assemblée générale est convoquée une fois par an au plus tard au 1 trimestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration ou si vingt pour cent des membres en font la demande. Les membres sont convoqués avec l'ordre du jour par voie écrite au plus tard 5 jours ouvrables avant la réunion.

**Art. 11.** L'assemblée générale:

- fixe les cotisations;
- définit le conseil d'administration et deux réviseurs de caisse;
- discute et approuve les bilans, comptes et rapports concernant les activités et les finances, établie par le conseil d'administration.

Les résolutions de l'assemblée générale sont accessibles à toute personne au siège de l'association.

**Art. 12.** Les décisions de l'assemblée générale sont prises au consensus par les membres présents. Si le consensus n'est pas atteint, la situation reste au status quo.

**Art. 13.** Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives de l'assemblée générale. Il représente l'association auprès de tiers.

**Art. 14.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Art. 15.** En cas de dissolution le capital sera affecté à une organisation ayant des buts similaires, définit par le conseil d'administration.

**Art. 16.** Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

Art. 17. L'association est engagée en toute circonstance par la signature séparée du président, et du trésorier, jusqu'à un montant de 1.250 € au-delà la signature doit être conjointe, du président et du trésorier.

Les membres fondateurs:

- Alves Goncalves Victor, 10, rue de la Terre Noire L-4842 Rodange, employé privé, Luxembourgeois;
- Ribeiro Duarte Carlos Manuel, 55, avenue doctor Gaasch, L-4818 Rodange, employé privé, Portugaise;
- Maciel Fernand, 74, route principale, L-7450 Lintgen, employé privé, Portugaise.

Fait à Rodange, le 21 février. 2010 par les membres fondateurs. A.-G. Victor / D. Carlos Manuel / M. Fernand.